

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 12/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SICA ATLANTIQUE**

69 rue Montcalm  
17000 La Rochelle

Références : 0007205816/2025-448

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SICA ATLANTIQUE implanté quai Modéré Lombard 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICA ATLANTIQUE
- quai Modéré Lombard 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICA Atlantique exploite des installations de stockage de céréales au sein du silo vertical Lombard.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
8	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 9.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.8	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Essai d'inertage des cellules	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.9	Susceptible de suites	Sans objet
5	Nettoyage des installations – procédure	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	RIA et colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 3.2.3 et 9.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Découplage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.3	/	Sans objet
11	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de lever la majorité des constats émis lors de l'inspection de 2022. L'exploitant a mis en place les actions nécessaires afin de répondre aux demandes. Les constats relevés lors de cette visite ont trait aux vérifications des installations électriques, au dépassement ponctuel des concentrations des rejets d'eaux pluviales et aux critères de réception des produits.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Protection contre le risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 12/04/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat établi lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 : L'exploitant a mis à jour la procédure P_SEC_3_04 de contrôle des installations de protection foudre. Elle indique que le délai pour assurer le contrôle visuel des compteurs coup de foudre est d'une semaine. L'exploitant a présenté le tableau de relevé des compteurs coup de foudre effectué après chaque épisode orageux : l'ensemble des compteurs affichent "0".  → L'exploitant doit définir les consignes à suivre lors d'un épisode orageux et préciser ce qu'est un épisode orageux et comment il en est informé.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 12 mai 2022 en réponse à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la procédure P_SEC_3_04 allait être révisée afin de définir ce qu'est un épisode orageux et les consignes à suivre lors de celui-ci. Lors de la visite, les inspecteurs ont consulté la procédure P-11-7-1 (la numérotation a changé) de contrôle des installations de protection foudre. Elle précise ce qu'est un épisode orageux.

L'exploitant précise également que la société Envirocat Atlantique dispose d'un abonnement météorage couvrant une zone de 2km qui inclut le silo Lombard. Le lendemain d'un épisode orageux, le service QSE du groupe reçoit par courriel la liste des impacts foudre et la diffuse en interne. L'exploitant indique qu'après un impact foudre, il procède dans la semaine à la vérification de l'ensemble des compteurs foudre et au contrôle des parafoudres (en vérifiant qu'ils ne soient pas fondus). Le délai de vérification des équipements n'est pas mentionné dans la procédure.

Dans son courrier du 12 mai 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un registre mentionnant les dates des épisodes orageux et les vérifications associées. Ainsi, les inspecteurs ont consulté le registre qui comporte la date de l'épisode orageux, la date du relevé pour chaque installation puis le chiffre indiqué sur le compteur et les parafoudres.

Les inspecteurs ont consulté :

- le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 3 mars 2024.
- le rapport de vérification visuelle daté du 18 mars 2025 (vérification des 26 au 27 février 2025).

Aucune remarque n'est émise dans ces deux rapports sur le silo Lombard et les boisseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 : Dans son courrier de réponse à la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à indiquer le nom de la personne et la date de réalisation des travaux sur le rapport de contrôle.

L'inspecteur a consulté le rapport APAVE du 25 novembre au 21 décembre 2021 de vérification des installations électriques :

- 8 observations ont été relevées sur les portiques du site Lombard
- 27 observations ont été émises sur le silo Lombard dont 18 récurrentes.

A la réception des rapports, l'exploitant déclare que les observations doivent être analysées par la maintenance, priorisées, renseignées dans la GMAO et les ordres de travail doivent être engagés.

A ce jour, aucune observation n'a été renseignée dans la GMAO, aucun travaux n'a été réalisé.

→ L'exploitant doit améliorer le suivi et la prise en compte des observations faites dans les rapports de vérification des installations électriques. Il transmet un plan d'actions et un échéancier visant à la levée des observations.

## **Constats :**

Par courrier du 12 mai 2022 en réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan d'actions visant à la levée des observations émises dans les rapports de vérification des installations électriques.

L'exploitant a présenté le fichier papier de suivi des observations issues des vérifications électriques. A chaque observation, l'organisme de contrôle attribue un niveau de criticité de 1 (urgent) à 3. La criticité est uniquement visible dans le tableau dématérialisé mis à disposition par l'organisme de contrôle (vu lors de la visite).

L'exploitant indique que les travaux sont réalisés en interne dans un premier temps.

Sur les cinq observations relevées lors de la vérification du 19 novembre au 20 décembre 2024, une seule observation sur le coffret coté ascenseur (rideau métallique DD 4\*16 A) reste à lever.

Le rapport APAVE de vérification des installations électriques du 21 décembre 2024 fait état de limites d'intervention relatives à l'inaccessibilité de la continuité à la terre des récepteurs, à l'absence de vérification de l'examen des circuits terminaux. Le rapport mentionne donc « faire réaliser les compléments nécessaires ». De plus, le rapport mentionne que les notes de calculs justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection n'a pas été transmis.

Les inspecteurs ont consulté le certificat Q18 daté du 20 décembre 2024 et concluant que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'explosion et d'incendie.

Les inspecteurs ont également consulté le rapport de vérification des installations électriques en zone ATEX (rapport APAVE du 4 février 2025). Ce rapport est commun aux sites Lombard et Bertrand et une seule observation est relevée pour le site Lombard. Elle est relative aux capteurs intérieurs des boisseaux BE5 et BE6 qui sont à contrôler. L'exploitant explique que le contrôleur n'a pas réussi à trouver le marquage sur ces équipements. L'exploitant a pris une photo de la plaque de cet équipement permettant de s'assurer de sa conformité ATEX. Les inspecteurs ont consulté la photo et lors de la visite ont vu les équipements dans le silo.

L'exploitant a directement inscrit sur le rapport de l'APAVE les actions réalisées afin de lever l'observation. Afin d'avoir un traitement homogène du traitement des observations émises lors des vérifications périodiques des installations électriques, l'exploitant peut intégrer les remarques des contrôles ATEX dans son registre de suivi.

A la lecture du rapport de vérification des installations électriques en zone ATEX du 4 février 2025, il apparaît que la liste des équipements dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître n'a pas été fournie au prestataire. L'exploitant indique que le zonage ATEX a été transmis mais qu'il ne possède pas la liste du matériel ATEX. Ainsi, il n'est donc pas possible de s'assurer que l'organisme de contrôle procède à la vérification de l'ensemble du matériel.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1 → L'exploitant procède à la réalisation des travaux permettant la levée de la dernière observation mentionnée à lors de la vérification des installations électriques du 21 décembre 2024 (diminuer la protection de 16 à 10A du rideau métallique - coffret coté ascenseur - rez-de-chaussée).

2 → L'exploitant fait réaliser les vérifications complémentaires listées dans les limites d'intervention du rapport de vérification des installations électriques du 21 décembre 2024 et transmet à l'organisme de contrôle les notes de calculs justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection.

3 → L'exploitant établit la liste des équipements dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître afin de s'assurer que ces équipements soient tous vérifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 : La procédure de gestion des eaux pluviales en cas de pollution ou d'incendie date du 16 septembre 2019 et est commune aux silos Lombard et au site ATENA situé au nord.

Deux vannes de sectionnement situées à l'est et à l'ouest du silo et en aval des séparateurs d'hydrocarbures permettent de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site.

Lors de la visite, les personnes présentes n'ont pas été en mesure d'indiquer la localisation des vannes.

→ L'exploitant s'assure que le personnel susceptible d'être présent en cas de sinistre est en mesure de localiser et de manipuler les vannes de sectionnement. Il peut utilement inscrire ces informations dans le POI lorsque celui-ci sera étendu au site Lombard

**Constats :**

L'annexe 3 du plan d'opération interne comporte une procédure de gestion des eaux pluviales en cas de pollution ou d'accident datée du 6 mars 2023. La localisation des vannes est indiquée ainsi que le mode opératoire de fermeture.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les deux trappes des vannes de sectionnement du réseau d'eau pluvial sont identifiées sur le site par du panneauillage et une signalisation au sol.

L'exploitant a précisé qu'il dispose d'un outil électroportatif permettant de fermer la vanne de sectionnement plus rapidement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Essai d'inertage des cellules**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Essai d'inertage des cellules

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 : L'exploitant a transmis le rapport établi à l'issue de l'essai d'inertage d'une cellule du silo Lombard réalisé le 28 juin 2016.

Le rapport comporte quelques incohérences : injection de 14h à 16h30 - durée de l'injection 15h10. Les cellules sont équipées de piquages permettant le raccordement de flexibles (vu sur site) permettant l'injection d'azote.

→ Lors d'un inertage, il sera nécessaire de raccorder le piquage à la colonne "sèche" d'inertage : un nombre suffisant de flexibles doit être disponible et leur localisation peut utilement être inscrite dans le POI.

L'exploitant dispose d'une procédure P\_SMQ\_1\_16 datée du 15 janvier 2020 relative à l'inertage des cellules.

**Constats :**

Par courrier du 12 mai 2022 en réponse à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait s'assurer de disposer de suffisamment de flexibles et de leur disponibilité et que « La localisation des flexibles sera renseignée dans la nouvelle version du POI qui est en cours de révision ».

Les inspecteurs ont consulté le plan d'opération interne qui comporte la procédure relative au feu de cellule. Celle-ci décrit le contenu des deux malles disponibles sur la remorque du skid d'azote : onze flexibles de 20m sont présents dans la malle jaune.

L'exploitant précise que le skid d'azote fait l'objet d'une maintenance annuelle permettant de s'assurer de son étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Nettoyage des installations – procédure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations – procédure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 : Le silo Lombard ne dispose pas de carrés d'empoussièvement et la procédure mise en place sur le site Bertrand n'a pas été dupliquée sur le silo Lombard. Néanmoins, le jour de l'inspection, les installations étaient propres.</p> <p>→ L'exploitant indique s'il étend le périmètre d'application des carrés d'empoussièvement au silo Lombard.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 12 mai 2022 en réponse à l'inspection, l'exploitant a indiqué que les carrés d'empoussièvement sont en place. Les inspecteurs ont pu constater leur présence aux étages -1, 2, 5, 8 et 9.</p> <p>L'exploitant déclare que les matières présentes sur la surface du carré d'empoussièvement sont pesées en faisant la distinction entre les grains et la poussière. Il précise que les moyens humains dédiés au nettoyage sont adaptés en fonction de l'activité du silo.</p> <p>Le suivi des carrés d'empoussièvement est intégré aux rondes de surveillance de l'exploitation. Le jour de l'inspection, le silo n'est pas en exploitation. Le sol est propre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : RIA et colonnes sèches

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA et colonnes sèches
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 : Les robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés pour la dernière fois le 24 février 2022 (société Desautel) : 2 RIA présentent une légère fuite à l'axe.</p> <p>Le rapport de contrôle des colonnes sèches est daté des 24 et 25 novembre 2021. Or, sur site, la colonne sèche située au niveau de l'escalier extérieur fait état d'un dernier contrôle en 2020.</p> <p>→ L'exploitant s'assure que l'ensemble des colonnes sèches a bien été contrôlé et que la date du contrôle est indiquée sur l'équipement.</p> <p>Concernant la formation au maniement des extincteurs, l'exploitant déclare que quasiment tout le personnel y est formé.</p> <p>→ L'exploitant transmet la liste du personnel devant être formé à la manipulation des RIA et les justificatifs de leur dernière formation.</p>

**Constats :**

1. Par courrier du 12 mai 2022 en réponse à l'inspection, l'exploitant a indiqué être en attente d'une date d'intervention pour la réparation des robinets d'incendie armés. Le service QHSE sera ensuite en charge de s'assurer que la date du dernier contrôle est bien indiquée sur l'équipement.

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) (rapport EMIS du 17 juillet 2025). Ce rapport ne fait pas état de non-conformités. Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont assurés que les RIA comportaient la même date de contrôle que celle indiquée sur le rapport : c'est le cas pour les RIA des étages 2, 5 et 8.

2. Par courrier du 12 mai 2022 en réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste du personnel formé à la manipulation des extincteurs.

L'exploitant a indiqué que la manipulation des RIA était dorénavant intégrée à la formation des équipiers de première intervention. L'exploitant a précisé que l'ensemble du personnel suivait cette formation. La liste du personnel formé le 31 mars 2025 a été présenté aux inspecteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Poteaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 : La plateforme publique hydraulique permet de recenser les poteaux incendie suivants autour du site Lombard :

- PI17300.0104, poteau public situé sur le quai lombard, débit délivré : 112 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Le poteau est situé à moins de 200 m et délivre un débit suffisant au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

→ Un seul poteau incendie est présent à moins de 200 m du silo Lombard. Or, les installations doivent être desservies par deux poteaux incendie situés à moins de 200m. L'exploitant implante un second poteau incendie à moins de 200 m. Son implantation est au préalable validée par le service des risques industriels du SDIS.

**Constats :**

Par courrier du 12 mai 2022 en réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de localisation des poteaux incendie avec pour chacun un cercle de 200m. Deux poteaux incendie sont situés à moins de 200 m mais cette distance n'est pas mesurée par les voies carrossables.

L'exploitant a établi avec la société Eqiom une convention de mise à disposition du poteau incendie PI17300.0940 appartenant à Eqiom. Cette convention est datée du 4 avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de la fréquence et des valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.1 :

L'exploitant contrôle les paramètres définis à l'article 4.3.8 aux points de rejet n°1 et n°2 des eaux pluviales une fois par an et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les analyses correspondantes sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 4.3.8 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et n°2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

**Constats :**

Les inspecteurs ont consulté les deux derniers rapports d'analyses des rejets d'eaux pluviales aux points de rejet n°1 et 2 :

- rapport Qualyse du 20 décembre 2022
- rapport Qualyse du 25 septembre 2024.

L'analyse des rapports fait apparaître :

- l'absence d'autosurveillance en 2023. L'exploitant explique cet oubli par la mobilisation des équipes à gérer l'incendie du 10 août 2023 sur le silo Bertrand ainsi que le désilage et la reconstruction,
- au point de rejet n°1 en 2022, un dépassement en pH (9 pour un maximum admis à 8,5) et DCO (demande chimique en oxygène) (307 mg/l pour une limite à 125 mg/l),
- au point de rejet n°1 en 2024, un dépassement de la concentration en DCO (186 mg/l pour une limite à 125 mg/l) et en matières en suspension (91 mg/l pour une limite à 35 mg/l),
- au point de rejet n°2 en 2024, un dépassement de la concentration en matières en suspension (69 mg/l pour une limite à 35 mg/l).

L'exploitant a déclaré que les séparateurs d'hydrocarbures et les réseaux étaient nettoyés et curés annuellement et en a transmis les preuves.

L'exploitant explique les dépassements du fait de l'exposition du site aux poussières de l'environnement portuaire et à la stagnation des eaux dans le séparateur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant met en place des actions visant à respecter les valeurs limites en concentration définies par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral.

Les valeurs limites inscrites dans l'arrêté préfectoral sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et sont les limites basses sans tenir compte du flux.

L'exploitant peut estimer le flux des rejets d'eaux pluviales et en fonction des résultats demander l'application des concentrations de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

→ L'exploitant veille à respecter la fréquence annuelle de l'autosurveillance des rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 3.2.3 et 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de la fréquence et des valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.3 :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit	Fréquence	Méthodes d'analyses
N°1 à 2	1 fois / 3 ans pour les poussières	Organisme agréé

Article 3.2.3 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Seuil de concentration en sortie de dépoussiéreur et des filtres ponctuels
Poussières	30 mg/ m <sup>3</sup> par point de rejet le flux total de poussières est inférieur à 10 kg/h pour l'ensemble du site

**Constats :**

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques (rapport APAVE du 26 juillet 2024 pour une intervention le 12 juin 2024). Le rapport date de moins de 3 ans. Les analyses ont été faites au niveau de trois points de rejet :

- têtes et pieds d'élévateurs, balances, jetées des bandes transporteuses,

- boisseau BT 200

- boisseau BT 300.

Les résultats sont conformes et ne présentent pas de dépassement des concentrations en poussières.

L'arrêté préfectoral ne fait état que deux points de rejet (un seul point d'analyse pour les deux boisseaux). Une mise à jour de l'arrêté préfectoral sur ce point sera réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Découplage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.3						
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Découplage						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
[...]						
L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :						
<table border="1"><thead><tr><th>Volume A</th><th>Volume B</th><th>Résistance du découplage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Galerie d'expédition</td><td>1<sup>er</sup> étage de la tour de manutention</td><td>120 mbar</td></tr></tbody></table>	Volume A	Volume B	Résistance du découplage	Galerie d'expédition	1 <sup>er</sup> étage de la tour de manutention	120 mbar
Volume A	Volume B	Résistance du découplage				
Galerie d'expédition	1 <sup>er</sup> étage de la tour de manutention	120 mbar				
Les découplages sont réalisés pour empêcher la propagation d'une explosion primaire depuis le volume A vers le volume B identifié. Les moyens mis en œuvre respectent cet objectif (sens d'appui des tôles sur les structures des bâtiments, sens d'ouverture des portes et trappes).						
Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.						
<b>Constats :</b>						
Lors de l'inspection, il a été constaté que la porte de découplage entre la galerie d'expédition et le premier étage de la tour de manutention était correctement identifiée et fermée. Son sens d'ouverture est correct.						
L'exploitant a transmis la note de calcul de la paroi et de la porte de découplage (document Original Project daté du 27 décembre 2007) permettant de s'assurer que l'ensemble résiste à une surpression de 120 mbar.						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite						

**N° 11 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transporteurs à bandes

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

<b>Équipements</b>	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Détecteurs de surintensité moteur</li><li>• Détecteur de bourrage</li><li>• Contrôleur de rotation</li><li>• Contrôleurs de déport de bandes</li><li>• Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme</li></ul>
<b>Constats :</b>	
<p>L'exploitant a déclaré que les transporteurs à bandes étaient à minima équipés de détecteurs de surintensité moteur, de détecteurs de bourrage, de contrôleur de rotation et de contrôleurs de déport de bandes.</p> <p>Lors de la visite, les inspecteurs ont vérifié la présence des détecteurs de bourrage, contrôleur de rotation et contrôleurs de déport de bandes sur les tapis TRS2 et TRS3.</p> <p>A la demande des inspecteurs, un test du fonctionnement du contrôleur de déport de bande a été réalisé sur le tapis TRS3. Il s'est avéré satisfaisant.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant dispose des documents suivants qui permettent de s'assurer que les bandes sont antistatiques et non propagatrices de la flamme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- bandes d'expédition TRP1 et TRP2 (les bandes TRP3 et TRP4 ont été démontées) : facture, certificat de conformité,</li><li>- bandes d'ensilage situées au 5<sup>e</sup> étage (TRS1 à TRS4) : cahier des charges, facture et bon de livraison.</li></ul> <p>L'inspection n'émet pas d'observation sur ces documents.</p>	

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 8.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure de réception des céréales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

L'exploitant dispose d'une procédure relative à la réception des céréales. Les céréales et les oléagineux dont le taux d'humidité est respectivement supérieur à 16 % et à 10,5 % ne sont pas admis sur le site. Les céréales et les oléagineux dont la température est supérieure à 30°C ne sont pas stockés dans le silo (hors période estivale).

**Constats :**

Les inspecteurs ont consulté la procédure P-5-4-1 d'agrément des céréales. Elle fait ensuite référence à la procédure P-5-4-2 du 7 novembre 2023 définissant les critères d'agrément des produits. Ainsi, les taux d'humidité et les températures maximales (collecte), sont respectivement définies par produit :

- oléagineux : 10 %, 25°C,
- protéagineux : 16 %, 25°C,
- maïs : 15 %, 30°C,
- orge de brasserie : 15,5 %, 35°C,
- orge fourragère : 16 %, 35°C,
- blé dur : 16 %, 35°C,
- blé tendre : 16 %, 35°C.

La mention de la « collecte » pour les températures n'est pas explicite. Lors de la visite, le responsable d'exploitation indique que les produits ne sont pas acceptés lorsque leur température dépasse les 35°C hors période de collecte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant revoit les critères d'agrément afin qu'ils soient en adéquation avec l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois